

*Date du document : 22 décembre 2021*

## AVIS

CD-21122-CWaPE-0889

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 24 SEPTEMBRE 2020  
ÉTABLISSANT UNE CATÉGORIE DE CLIENT PROTÉGÉ CONJONCTUREL  
EN ÉLECTRICITÉ ET EN GAZ DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19,  
ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 9 DÉCEMBRE 2021.**

*Rendu en application de l'article 43bis, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON.....	3
3.	RAPPEL DU CONTEXTE .....	3
4.	AVIS GENERAL DE LA CWAPE .....	4
5.	POINTS D'ATTENTION SPECIFIQUES AU GOUVERNEMENT WALLON .....	6
5.1.	REMARQUE LIMINAIRE : AVIS DE LA CWAPE SUR LE PROJET D'AGW PRC COMMUNIQUÉ LE 23 JUILLET 2020 .....	6
5.2.	ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET D'AGW 2 <sup>e</sup> PROLONGATION DE LA PRC .....	6
5.2.1.	<i>Article 1</i> .....	6
5.2.2.	<i>Article 2</i> .....	6
5.2.3.	<i>Article 3</i> .....	6
5.3.	OBSERVATIONS RELATIVES À L'AGW COORDONNÉ.....	9
5.4.	ÉLÉMENTS À AJOUTER DANS LE PROJET D'AGW.....	10
5.4.1.	<i>PRC demandée à plusieurs reprises</i> .....	10
5.4.2.	<i>Articulation BIM-PRC</i> .....	10
5.4.3.	<i>Absence de fournisseur commercial à la fin de la PRC</i> .....	11
6.	FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROJET D'AGW 2 <sup>E</sup> PROLONGATION PRC.....	11

## 1. OBJET

Par courrier daté du 9 décembre 2021, reçu par courriel le 13 décembre 2021, le cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19. Ce projet d'AGW a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon du 9 décembre 2021.

L'avis du régulateur a été sollicité dans un délai de 10 jours.

## 2. PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19 adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 9 décembre 2021 (ci-après, le « *projet d'AGW 2<sup>e</sup> prolongation PRC* ») et soumis pour avis à la CWaPE a pour objectif :

- de prolonger jusqu'au 31 août 2022 la période durant laquelle une protection régionale conjoncturelle (PRC) peut être octroyée ;
- de compléter les catégories de ménages pouvant solliciter l'octroi de la PRC dans le cadre d'un défaut de paiement par les ménages qui ont été touchés par les inondations du mois de juillet 2021 ;
- de rajouter une précision quant au fait que le contrat commercial qui lie le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel ne peut pas être clôturé.

Ce statut de client protégé conjoncturel permet aux clients bénéficiant de la PRC d'être alimentés par le fournisseur social au tarif social et de bénéficier des différentes mesures de protection prévues pour les clients protégés durant une période d'un an.

## 3. RAPPEL DU CONTEXTE

La protection régionale conjoncturelle est une aide temporaire octroyée dans le cadre de la crise du COVID-19 aux personnes éprouvant des difficultés à payer leurs factures d'énergie et rencontrant simultanément une situation de précarité.

L'octroi de la protection régionale conjoncturelle (ci-après : « PRC ») entraîne pour leurs bénéficiaires les mêmes effets que ceux dont bénéficient les clients relevant des catégories de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « *décret électricité* »), et de l'article 31bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, le « *décret gaz* »), à savoir :

- se voir facturer le tarif social lorsqu'ils sont alimentés par leur GRD ;
- s'ils sont sous compteur à budget, avoir l'opportunité de demander une aide hivernale en gaz ou, sur demande du CPAS, de bénéficier de la fourniture minimale garantie en électricité.

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19 (ci-après : l'« AGW PRC ») prévoit que :

*« Dans les limites budgétaires, le droit de demander le statut de client protégé conjoncturel est ouvert jusqu'au 31 mars 2021. »*

La deuxième période de confinement et le contexte de pandémie COVID-19 avaient amené le Gouvernement à adopter le 1<sup>er</sup> avril 2021 un AGW prolongeant une première fois la période d'octroi de la PRC jusqu'au 31 décembre 2021.

La quatrième vague de COVID sévissant actuellement dans le pays, la situation des ménages qui ont été touchés par les inondations du mois de juillet 2021, mais également le contexte de l'augmentation des prix de l'énergie ont amené le Gouvernement wallon à adopter le 9 décembre 2021 un projet d'AGW prolongeant une deuxième fois la période d'octroi de la PRC jusqu'au 31 août 2022, et à ajouter la catégorie des ménages sinistrés suite aux inondations de juillet 2021 dans les catégories de ménages pouvant demander la PRC à la suite d'une situation de défaut de paiement.

#### **4. AVIS GENERAL DE LA CWaPE**

En préambule la CWaPE rappelle que conformément à l'article 5 de la directive européenne 944/2019/UE<sup>1</sup>, qu'une modification d'un arrêté tel que l'AGW PRC doit faire l'objet d'une analyse afin de justifier son caractère temporaire, proportionnel et raisonnable. Dans ce contexte,, conformément à l'article 5 de ladite directive, l'octroi du tarif social ne peut se faire sans une étude d'impact approfondie.

**La CWaPE relève toutefois que tout comme dans le cadre de la première prolongation de la PRC, le contexte de crise sanitaire COVID-19 est toujours d'actualité, entraînant une crise sanitaire économique et sociale<sup>2</sup>, et est de nature à justifier une prolongation immédiate de la mesure dans un délai déterminé.**

Les dernières données récoltées auprès des GRD font état approximativement de 1677 bénéficiaires actuellement<sup>3</sup>. Le monitoring mensuel prévu par le Gouvernement reste inchangé, et le budget prévu pour la mesure ne fait l'objet d'aucune modification budgétaire par rapport à celui prévu par l'AGW PRC initial, et permet donc de prévenir le risque de se retrouver devant une mesure qui déstabiliserait également le bon fonctionnement du marché et donc notamment l'application des obligations de service public à caractère social par les acteurs du marché. Ceci maintient donc la mesure dans un cadre conjoncturel, temporaire et proportionnel. La CWaPE tient toutefois à souligner que même si l'impact budgétaire demeure inchangé, le montant de l'intervention forfaitaire prévu à l'article 7 de l'AGW PRC destiné à couvrir les coûts de l'octroi du statut de client PRC va très fortement augmenter vu l'augmentation des prix sur les marchés de l'électricité et du gaz, ce qui entraîne le risque, à budget équivalent, que le Gouvernement puisse protéger moins de ménages via la PRC.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

<sup>2</sup> Telles que précisées notamment dans l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.

<sup>3</sup> Nombre de consommateurs bénéficiant de la PRC :

- Pour l'AIEG : 57 clients (situation novembre 2021)
- Pour l'AIESH : 8 clients (situation septembre 2021)
- Pour ORES : 1012 clients (696 en électricité et 316 en gaz) (situation fin octobre 2021)
- Pour RESA : 577 clients (335 en électricité et 242 en gaz) (situation en octobre 2021)
- Pour le REW : 23 clients (situation novembre 2021)

La CWaPE comprend qu'une prolongation de 8 mois est probablement prudente et réaliste dans le contexte actuel mais elle n'aperçoit pas les éléments d'analyse sur lesquels l'auteur du projet s'est fondé pour déterminer ce délai de 8 mois.

La CWaPE émet en outre une réserve quant à l'ajout, dans le projet d'AGW, des ménages qui ont été touchés par les inondations du mois de juillet 2021 parmi les différentes catégories de ménages pouvant solliciter l'octroi de la PRC dans le cadre d'un défaut de paiement. Si la CWaPE comprend la volonté du Gouvernement d'aider les personnes sinistrées en défaut de paiement via l'octroi de cette mesure, l'ajout de cette catégorie supplémentaire pourrait mettre à mal les principes mêmes de la PRC qui par définition doit rester une mesure proportionnelle et circonstanciée. Les recours introduits contre la PRC incitent, d'une part, à la prudence et d'autre part, à bien rencontrer ces principes de motivation et de proportionnalité afin d'éviter que l'ensemble de l'octroi de la PRC – et plus largement le tarif social – ne soit mis en péril.

Dans le contexte généralisé de l'impact de la COVID-19 en Wallonie, de ses très larges conséquences sociales et économiques directes et indirectes impactant l'ensemble des citoyens et du territoire wallon, **il est important de rappeler que les personnes sinistrées peuvent déjà, par l'intermédiaire des CPAS, et sur base d'une analyse du CPAS reconnaissant que le ménage rencontre des difficultés de paiement, se voir octroyer la PRC.** La CWaPE rappelle également le rôle important d'accompagnement des CPAS qui est personnalisé et pourrait être plus large qu'un accompagnement au paiement des factures d'énergie.

La CWaPE relève enfin que le projet d'AGW ajoute à l'article 3 une précision quant au fait que le gestionnaire de distribution et le fournisseur prennent les dispositions nécessaires pour que le contrat commercial qui lie le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel ne soit pas clôturé. Bien que la suspension de contrat soit prévue dans différents arrêtés en Wallonie, les processus de marché ne connaissent pas la suspension de contrat. Avant d'inscrire expressément le principe dans un AGW dédié à la PRC, il apparaît donc à la CWaPE que ce sujet mériterait d'être analysé plus finement avec l'ensemble des acteurs du marché afin de l'encadrer davantage et d'en assurer la faisabilité. Il est proposé par ailleurs de mettre ce sujet à l'ordre du jour des prochaines réunions GT fournisseurs mises en place par le FORBEG, ce qui permettrait d'harmoniser les pratiques entre les différentes régions. Ce point sera détaillé davantage dans le point 5.2.3 du présent avis.

La CWaPE ajoute dans son avis ci-dessous quelques propositions pour veiller à une meilleure transition et information du client lors des transferts du fournisseur commercial vers le fournisseur social et inversement.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement wallon sur plusieurs points repris ci-dessous qui portent sur le projet d'AGW 2<sup>e</sup> prolongation de la PRC. Elle intègre également dans son avis des propositions de modifications de certains articles notamment afin de répondre à certaines questions ou difficultés qui ont été rencontrées depuis la mise en place de la mesure.

## 5. POINTS D'ATTENTION SPECIFIQUES AU GOUVERNEMENT WALLON

### 5.1. Remarque liminaire : avis de la CWaPE sur le projet d'AGW PRC communiqué le 23 juillet 2020

La CWaPE attire l'attention sur le fait que l'AGW PRC avait fait, au travers de l'avis de la CWaPE « avis CD-20g23-CWaPE-1864 » du 23 juillet 2020, l'objet d'un certain nombre d'observations et de recommandations de la part du régulateur. La CWaPE ne reviendra pas en détails sur ses recommandations dans le cadre du présent avis mais est d'avis que les adaptations et/ou bonifications proposées restent toujours de nature à améliorer tant l'effectivité que l'efficacité des mesures mises en place.

Comme elle l'a déjà souligné dans son avis remis lors de la première prolongation de la PRC<sup>4</sup>, au vu de la seconde prolongation dans le temps de la mesure et du caractère plus pérenne de l'AGW PRC, la CWaPE est d'avis qu'il serait utile de prévoir une évaluation régulière du dispositif mis en place. Cette évaluation sera le moyen de juger de l'efficacité des mesures mises en place et de s'assurer que l'objectif poursuivi a bien été atteint. **La CWaPE est notamment d'avis d'intensifier et de multiplier les voies de communication autour de cette mesure afin de maximiser le recours à ce droit par les possibles bénéficiaires.**

### 5.2. Analyse des articles du projet d'AGW 2<sup>e</sup> prolongation de la PRC

#### 5.2.1. Article 1

Comme indiqué précédemment, la CWaPE émet une réserve quant à l'ajout des ménages qui ont été touchés par les inondations du mois de juillet 2021 parmi les différentes catégories de ménages pouvant solliciter l'octroi de la PRC dans le cadre d'un défaut de paiement, dans la mesure où cette aide peut être obtenue sur dossier via l'intervention du CPAS. Afin d'éviter de mettre à mal les principes mêmes de la PRC et en assurer la robustesse, **la CWaPE est donc d'avis de supprimer l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AGW.**

#### 5.2.2. Article 2

La CWaPE n'a pas d'observation particulière.

#### 5.2.3. Article 3

L'article 3 du « projet d'AGW 2<sup>e</sup> prolongation de la PRC » ajoute les mots suivants à l'article 4 de l'AGW PRC :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur prennent les dispositions nécessaires pour que le contrat avec le fournisseur commercial ne soit pas clôturé. ».*

La CWaPE comprend des dispositions ci-dessus que la volonté de l'auteur du projet est, d'une part, d'éviter l'envoi des factures de clôture et, d'autre part, de veiller à éviter une différence de traitement entre les clients PRC repris par leur fournisseur initial au terme de la période de protection et tous autres clients dont le contrat est renouvelé dans le cadre de conditions normales de marché.

---

<sup>4</sup> Avis CD-21c11-CWaPE-1876 du 11 mars 2021.

Ces deux points sont analysés ci-après.

### L'envoi d'une facture de clôture

Actuellement, un client qui passe chez le fournisseur social à la suite de l'octroi de la protection conjoncturelle reçoit une facture de clôture. Il est à noter que l'envoi de cette facture de clôture était également prévu lors du passage du client chez le fournisseur X en MIG4. En effet, les processus de marché ne connaissent pas de procédure de suspension du contrat. Du côté du fournisseur commercial, ce « changement de fournisseur » - et dès lors la suspension du contrat - s'apparente, au niveau technique, à un *switch* du client. Les processus de marché prévoient par défaut qu'à la suite d'un *switch*, le fournisseur qui « perd » le client envoie une facture de clôture.

La CWaPE soulève que la suppression de l'envoi de cette facture aurait plusieurs impacts très importants pour les fournisseurs commerciaux :

- il n'y a aucune certitude que le client revienne effectivement chez le fournisseur après 1 an (il pourrait avoir déménagé, être décédé, avoir changé de fournisseur, ...)
- cela supposerait que la facture suivante reprenne deux périodes distinctes et interrompues par la période de protection, ce qui ne semble pas être prévu et complexe tant dans sa mise en œuvre que pour la compréhension du client ;
- les autorités pourraient également décider que la protection soit prolongée au-delà d'un an (ce qui est d'ailleurs déjà possible : certains clients pourraient demander une nouvelle protection d'un an via leur CPAS). La question se poserait alors de savoir quand envoyer les factures dans ce cas ?
- cela va impacter la trésorerie des fournisseurs puisque la facture de clôture permet au fournisseur de récupérer la différence entre les acomptes perçus et la consommation réelle du client. Ce point est d'autant plus à souligner dans un contexte où les acomptes peuvent être sous-dimensionnés par rapport au prix de marché. Cette non-clôture de contrat est de nature à faire supporter la dette non payée par le fournisseur pour une période incertaine et non prévisible, ce qui n'apparaît pas relever du rôle d'un fournisseur commercial lequel doit pouvoir recouvrer aux éventuelles dettes dans des délais réalistes pour l'exercice pérenne de ses activités.

La CWaPE relève également que l'envoi de la facture de clôture soulève des difficultés pour le client :

- l'intitulé « facture de clôture » entraîne pour certains clients une incompréhension, la peur d'être coupé ou de devoir entreprendre des démarches pour trouver un nouveau fournisseur ;
- l'envoi d'une facture de clôture ne permet pas toujours le lissage des consommations sur un an et entraîne par conséquent, dans certaines situations, l'émission de factures très élevées (notamment si celles-ci concernent le vecteur chauffage et couvrent principalement la période hivernale).

Une communication adéquate est dès lors essentielle.

La CWaPE est d'avis que le client qui se voit octroyer la PRC doit être correctement informé qu'il sera à nouveau alimenté par son fournisseur commercial au terme de la protection sans démarche complémentaire de sa part, ainsi que des conditions du contrat qui le liera à son fournisseur à son retour. Elle est également d'avis que le fournisseur commercial doit rappeler au client, lorsqu'il est transféré vers son GRD, la possibilité de se voir octroyer un plan de paiement raisonnable sans frais, ce qui lui permettrait notamment de pouvoir étaler les paiements de ses consommations. Étant donné que les dettes éventuelles du client PRC vis-à-vis de son fournisseur commercial seront figées durant un an voire davantage, la CWaPE est d'avis que les fournisseurs doivent pouvoir proposer autant que possible des plans de paiement réalistes dans ce cadre.

La CWaPE est donc d'avis d'ajouter dans le projet d'AGW :

- l'obligation pour le GRD de mettre en œuvre des mesures afin que le fournisseur puisse immédiatement identifier que le client qui « part » est un client « PRC » ;
- une obligation pour le fournisseur d'informer clairement le client des conditions et conséquences de l'octroi de la PRC, de rassurer le client quant au fait qu'il sera à nouveau alimenté par ce fournisseur sans interruption et sans démarche complémentaire de sa part au terme de la PRC et d'attirer l'attention du consommateur de manière explicite et apparente sur le fait que celui-ci peut bénéficier d'un plan de paiement raisonnable en cas de difficultés de paiement. La CWaPE serait d'avis que cette information accompagne ou précède l'envoi de la facture transmise par les fournisseurs au client par suite du transfert de ce dernier vers son GRD ;
- l'obligation pour le fournisseur d'informer très clairement le client des conditions du contrat qui le liera lorsque le client retournera chez lui à l'échéance de la PRC.

### Le processus « suspension du contrat »

Selon l'avis de la CWaPE, la suspension de contrat justifierait qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre les clients PRC repris par leur fournisseur initial au terme de la période de protection et tous autres clients dont le contrat est renouvelé dans le cadre de conditions normales de marché (contrat arrivé à échéance ou qui n'existe plus). La CWaPE est donc d'avis que le fournisseur veille à appliquer au client qui retourne chez lui au terme de la suspension d'un contrat, soit le contrat initial du client si celui-ci existe toujours, soit si ce contrat n'existe plus, le produit équivalent le moins cher tel que défini par la loi du 4 juin 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la prolongation des contrats de fourniture d'énergie des clients résidentiels et des PME<sup>5</sup>.

Comme indiqué précédemment, les processus de marché ne connaissent toutefois pas de procédure de suspension du contrat.

La suspension de contrat engendre pour le fournisseur d'importantes problématiques de *sourcing* : le fournisseur ne prévoit pas que les conditions de son contrat aillent au-delà de son échéance initiale. Lorsque le client est transféré vers le GRD à la suite de l'octroi de la PRC, le fournisseur doit « dessourcer » les volumes qu'il avait réservés et lorsque le client revient, il doit à nouveau les sourcer. Si les prix varient fortement entre les deux périodes, soit le client, soit le fournisseur sont impactés négativement (en fonction de la direction que prennent les prix). Ceci est en outre de nature à créer des déséquilibres pouvant impacter de manière inattendue la solidité financière des fournisseurs, particulièrement dans le contexte actuel sur les marchés de l'électricité et du gaz, et *de facto* des risques quant à la continuité de leur activité et donc à la situation de concurrence, ceci pouvant affecter négativement la situation de nombreux consommateurs.

La suspension de contrat ne garantit pas non plus des conditions favorables pour le client à la sortie de la PRC. Les prix à la sortie de la PRC pourraient très bien être inférieurs à ceux de son contrat. De plus, la suspension implique que le contrat du client n'entre plus dans les procédures automatiques du fournisseur ce qui peut générer des erreurs (process manuel) et augmenter significativement les coûts du fournisseur.

---

5 L'article 4 de la loi du 4 juin 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la prolongation des contrats de fourniture d'énergie des clients résidentiels et des PME définit le produit équivalent le moins cher comme suit : « *produit équivalent le moins cher* » : offre de contrat standard pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels et/ou aux PME la moins chère de la gamme du fournisseur et ayant les mêmes caractéristiques que le contrat en cours du client, notamment en ce qui concerne les critères suivants: prix fixe ou variable, durée du contrat en cas de durée déterminée, services compris dans le contrat, contrat exclusivement en ligne ou non, énergie verte ou grise. »



La CWaPE note par ailleurs que le mécanisme de suspension renforce le traitement différencié entre catégories de bénéficiaires du tarif social. En effet, alors que d'ores et déjà la PRC a un régime spécifique applicable en fin de période d'application de la PRC, ce caractère spécifique serait d'autant plus renforcé par un mécanisme de suspension de contrat tel que proposé, plaçant ainsi inévitablement les clients PRC dans une situation plus favorable que les autres bénéficiaires du tarif social et ce, sans explication quant au fait qu'ils se situeraient dans une position différente des autres bénéficiaires justifiant un tel traitement différencié.

Comme précisé précédemment, la CWaPE estime que l'ensemble du processus de suspension de contrat devrait faire l'objet d'une analyse complémentaire afin de renforcer sa robustesse juridique et afin de trouver une solution qui permettrait de rencontrer l'équilibre global et économique de tous les acteurs, et les préoccupations en matière d'implémentation et d'information correcte.

**Dans le cadre de cet avis rédigé dans l'urgence, et vu les considérations exprimées précédemment, la CWaPE n'est donc pas favorable à l'ajout de la phrase : « Le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur prennent les dispositions nécessaires pour que le contrat avec le fournisseur commercial ne soit pas clôturé. » L'ajout d'une telle phrase dans un projet d'AGW dont l'objectif principal est de prolonger la période d'octroi de la PRC, sans cadrage juridique complémentaire et sans consultation beaucoup plus large menée en amont par rapport à l'impact des mesures, lui semble davantage source de confusion, d'interprétations inappropriées et potentiellement de risques tant pour les consommateurs que les fournisseurs surtout dans le contexte de marché actuel.**

### 5.3. Observations relatives à l'AGW coordonné

La CWaPE soumet à l'attention du Gouvernement des propositions de modifications de certains articles de l'AGW PRC coordonné qui devraient, selon le régulateur, être intégrées dans le projet d'AGW prolongeant la PRC.

#### À l'article 2 de l'AGW PRC

L'article 2, alinéa 2 de l'AGW PRC tel que modifié par l'AGW du 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>6</sup> précise les informations suivantes :

*« Au sens du présent texte, on entend par « client dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID-19*

*[...]*

*2° un travailleur indépendant, un aidant ou conjoint aidant, au sens des articles 3, 5 quater, 6 et 7 bis de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui a bénéficié en 2020 et en 2021 d'une prestation financière à la suite d'une interruption forcée totale ou partielle de son activité indépendante qui s'est produite à la suite du COVID-19, (...). »*

#### Proposition de la CWaPE

La CWaPE est d'avis d'ajouter également la mention de l'année **2022** pour rester cohérent avec les délais modifiés pour la dernière fois par l'article 17 de la loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19.

---

<sup>6</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

Il est ainsi proposé de modifier l'AGW en projet en insérant un article 1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : À l'article 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19, les mots « *et en 2022* » sont ajoutés entre les mots « *en 2021* » et « *d'une prestation financière* ». »

### **À l'article 3 de l'AGW PRC**

L'article 3 de l'AGW PRC précise les documents qui doivent être communiqués au GRD dans la demande écrite d'un client qui sollicite la PRC.

À supposer que le Gouvernement décide de maintenir l'extension des clients PRC aux ménages qui ont été touchés par les inondations du mois de juillet 2021 parmi les différentes catégories de ménages pouvant solliciter l'octroi de la PRC dans le cadre d'un défaut de paiement, il conviendrait d'adapter l'AGW PRC.

### **Proposition de la CWaPE**

Il est proposé de modifier l'article 2 de l'AGW en projet modifiant l'article 3 de l'AGW PRC, en insérant l'alinéa suivant :

*« Dans le 3°, le point suivant est ajouté :  
f) soit une attestation de sinistre de l'assurance du client faisant suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021 ».*

## **5.4. Éléments à ajouter dans le projet d'AGW**

### **5.4.1. PRC demandée à plusieurs reprises**

Il ressort de la pratique que la PRC peut être octroyée à plusieurs reprises. La CWaPE est d'avis qu'il serait opportun que l'AGW clarifie les dispositions qui encadrent la possibilité d'octroyer plusieurs fois la PRC afin de veiller à une harmonisation des pratiques.

### **5.4.2. Articulation BIM-PRC**

La CWaPE est d'avis qu'il serait opportun que le projet d'AGW clarifie les situations où le client se voit octroyer le statut de protégé fédéral car il est reconnu comme client BIM alors qu'il était déjà un client PRC ou lorsqu'il quitte le statut BIM par suite de l'octroi de la PRC (notamment par l'intermédiaire d'un CPAS).

### 5.4.3. Absence de fournisseur commercial à la fin de la PRC

La CWaPE est d'avis qu'il serait opportun que le projet d'AGW clarifie les situations où le client ne retourne pas chez un fournisseur commercial au terme de la PRC, notamment car il était alimenté par le fournisseur X ou par le fournisseur social lors de l'octroi de la PRC ou en cas de défaillance du fournisseur commercial (faillite ou cessation d'activité).

## 6. FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROJET D'AGW 2<sup>e</sup> PROLONGATION PRC

En ce que le projet d'AGW 2<sup>e</sup> prolongation PRC prolonge la PRC, la CWaPE observe que, conformément aux articles 33, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et 31*bis*, § 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, le Gouvernement maintient l'extension de la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals.

La CWaPE n'a pas de remarque particulière à formuler.

\* \*  
\*